

## Arrêt

**n°339 331 du 13 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DE SPIRLET**  
**Rue Sainte Anne 20-22**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable, prise le 20 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt 302 209 du 26 février 2024.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable, prise le 20 février 2024, est annulée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

V. MARCHAT

M. BUISSERET